



P R É C I S

POUR le sieur ANDRÉ BRUNET, Entrepreneur
de Bâtimens, Appellant.

CONTRE le sieur DE FRESSINE, Notaire
Royal, Intimé.



Le 14 Janvier, 1772 le sieur Brunet a
acheté du sieur Pichon de Bury diffé-
rens immeubles, moyennant 23240
livres de prix principal.

Le marché fait, le sieur Brunet
en a fait la déference au sieur de Fressine, parent
lignager de son vendeur, & a offert de lui en
passer revente à l'amiable, s'il le desiroit, & de
lui donner toutes sortes de facilités pour son rem-
boursement.

Le sieur de Fressine l'a refusé, & lui a promis
expressément qu'il n'exerceroit pas le retrait,
qu'il pouvoit faire les réparations que son acqui-

sition exigeroit & en user en propriétaire incommutable.

Cependant le dernier jour de l'année que la coutume de la Marche accorde aux lignagers, le sieur de Fressine a exercé le retrait.

Le sieur Brunet a tendu le giron, à la charge par le sieur de Fressine de jurer & affirmer à l'Audience s'il n'étoit pas vrai qu'il eut promis au sieur Brunet de ne pas exercer le retrait, & sur plusieurs autres faits qui tendoient à circonstancier & à confirmer cette rénonciation.

La Sentence des Juges de Guéret, sans s'arrêter au serment requis, adjuge le retrait au sieur de Fressine.

Appel de la part du sieur Brunet.

Il est constant qu'un lignager peut renoncer à la faculté de retraire que la loi lui accorde, il n'y a pas un seul Aüteur qui ne soit d'accord sur ce point; le sieur Brunet fera valoir à l'Audience les sentiments de tous ces Auteurs, qu'il seroit trop long de rapporter ici.

Tout ce que l'on peut lui objecter, c'est donc que la rénonciation n'est pas écrite, & il en convient; mais comme les paroles lient les hommes, que l'écriture n'est pas de l'essence de l'engagement, qu'elle n'a été imaginée que pour parer à la mauvaise foi des contractants qui peuvent nier des conventions qui ne sont pas prouvées par écrit; dès que le sieur Brunet s'en rapporte au serment du sieur Fressine sur la sincérité de cette convention,

il n'y a plus entr'eux besoin d'écrits, son serment
 fera preuve pour ou contre le sieur Brunet; si le
 sieur Fressine affirme qu'il n'a pas renoncé
 au retrait, le sieur Brunet est prêt à lui
 passer contrat de revente; s'il affirme au contraire
 qu'il a renoncé, ou s'il refuse d'affirmer sur ce
 fait, alors la convention est prouvée, & Brunet
 déchargé du retrait.

Si la convention est licite, comme l'affirment
 tous les Auteurs, si elle exclut du retrait sans re-
 tour, il est d'une suite nécessaire que cette con-
 vention puisse être établie au besoin, elle ne l'est
 pas par écrit dans l'espece, elle doit l'être par le
 serment, qui dans la circonstance est le seul moyen
 de suppléer à l'écrit que les Parties n'ont pas eu
 la précaution de passer pour établir cette rénon-
 ciation.

Le sieur Brunet réunit sur cette question l'avis
 de tous les Avocats les plus célèbres de Riom,
 de Clermont & de Guéret.

B O Y E R, Procureur.